



**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS  
DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 14 mai 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

1. Sur instruction des autorités de mon pays, et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), je demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits (y compris, mais sans s'y limiter, les modules, laminés, panneaux et installations intégrées au bâtiment) ("produits photovoltaïques au silicium cristallin").

2. Les États-Unis ont imposé la mesure de sauvegarde définitive sur les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin conformément à la "Proclamation n° 9693 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin (même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits) et à d'autres fins" (83 FR 3541).<sup>1</sup>

3. La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement de la mesure de sauvegarde définitive, y compris toutes mesures ultérieures étroitement liées affectant la forme et le montant de la mesure corrective de sauvegarde, ainsi que les rapports correspondants, les mémorandums et les autres documents à l'appui de la mesure de sauvegarde.

4. La Corée relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*. À cet égard, la Corée est préoccupée par le fait que la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les produits photovoltaïques au silicium cristallin est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*. En particulier, elle considère que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme, entre autres, aux dispositions suivantes:

---

<sup>1</sup> La mesure de sauvegarde visant les produits photovoltaïques au silicium cristallin est fondée sur la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC le 22 septembre 2017 et le rapport présenté au Président le 13 novembre 2017 à propos de l'enquête n° TA-201-75. Voir le rapport public, *Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products)*, enquête n° TA-201-75, publication n° 4739 de l'USITC (novembre 2017), dont un résumé a été publié le 21 novembre 2017 au *Federal Register* des États-Unis sous la référence "82 FR 55393".

- 
- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 1<sup>er</sup> et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas procédé à une détermination correcte ni fourni une explication motivée et adéquate concernant une quelconque évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 qui, selon les allégations, ont entraîné l'accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale;
  - b. les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas dûment procédé à une détermination, incluant une explication motivée et adéquate selon laquelle les importations visées s'étaient accrues "dans des quantités et à des conditions telles" qu'elles causeraient un dommage grave à la branche de production nationale;
  - c. les articles 2:1, 3:1, 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas procédé à une détermination correcte ni fourni une explication motivée et adéquate concernant une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale à l'appui de leur conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage grave ou une menace de dommage grave";
  - d. les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la mesure de sauvegarde n'est pas étayée par une explication motivée et adéquate de la façon dont les importations visées "caus[aient] ou mena[çaient] de causer" un dommage grave à la branche de production nationale et parce que les États-Unis n'ont pas dûment procédé à une analyse aux fins de la non-imputation pour dissocier et distinguer les effets des "autres facteurs" causant ou menaçant de causer un dommage;
  - e. les articles 2:1, 3:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale puisqu'ils n'ont pas limité le champ aux seuls producteurs de "produits similaires ou de produits directement concurrents" par rapport aux importations visées;
  - f. l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités suffisantes de participer à l'enquête, y compris du fait du non-respect des prescriptions concernant l'octroi du traitement confidentiel et la disponibilité de résumés non confidentiels suffisamment informatifs, et parce que les États-Unis n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris les conditions auxquelles la mesure a été imposée, la nature et le niveau de la mesure effective ainsi qu'un motif pour exclure certaines sources;
  - g. les articles 5:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes du fait que les États-Unis n'ont pas accordé réparation uniquement dans "la mesure nécessaire" ni limité cette réparation au dommage grave causé par l'accroissement des importations au moment de l'imposition de la mesure ainsi qu'aux étapes de la libéralisation progressive;
  - h. l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas accordé réparation uniquement "pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement";
  - i. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre les États-Unis et la Corée conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes;
  - j. l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas présenté de notification immédiate, avec tous les renseignements pertinents, ni ménagé des possibilités adéquates à la Corée pour engager des consultations préalables;
  - k. l'article X:3 du GATT de 1994 parce que la mesure n'est pas fondée sur une application uniforme, impartiale et raisonnable des lois et règlements pertinents des États-Unis; et

- I. l'article XIII du GATT de 1994 et l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la mesure est incompatible en ce qui concerne l'attribution de contingents tarifaires.

5. En résumé, la Corée est préoccupée par le fait que la mesure de sauvegarde visant les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin est incompatible avec les obligations pertinentes des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Il apparaît que la mesure des États-Unis annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour la Corée des accords susmentionnés.

6. La Corée se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles et d'aborder des mesures et allégations additionnelles concernant le sujet susmentionné au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

7. La Corée attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.

---